CONSEIL MUNICIPAL

SAINT BONNET DU GARD

CONTENU DES DELIBERÉS DE LA SÉANCE DU JEUD 02 AVRIL 2026 A 20H00

A l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- **Approbation du procès-verbal du 21mars 2026**
  A l'unanimité

- **Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints**
  A l'unanimité

- **Délégations au Maire**
  A l'unanimité

- **Fixation des conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres**
  A l'unanimité

- **Elections des membres de la commission d'appel d'offres**
  15 votants
  12 suffrages exprimés

Membres titulaires	Membres suppléants
Julien VALDENAIRE	Delphine LINGRAND
Bruno LE FOURN	Arlette GODIN
Monia BOULNOIS	Baptiste SERAYET

- **Commission de contrôle en matière d'opérations électorales**
  Monsieur Jean-Marie MOULIN, Monsieur Richard LAURENCEAU, et Mme Aurélie LUCCHESE s'abstiennent. Quorum obtenu.
  Laurent MAZOYER délégué de l'Administration
  Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET, conseillère municipale délégué

- **Commissions communales facultatives**
  Sur l'ensemble des commissions :
  15 votants
  12 suffrages exprimés

  FINANCES : Raoul ALBISSER, Delphine LINGRAND, Lionel NEBEKER.

ASSOCIATIONS ET FESTIVITES : Baptiste SERAYET, Monia BOULNOIS, Raoul ALBISSER, Arlette GODIN.

CULTURE, SPORT ET LOISIRIS : Dominique DERANCY, Aurélie SOLINS, Raoul ALBISSER, Baptiste SERAYET.

ENFANCE ET JEUNESSE : Lionel NEBEKER, Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET, Raoul ALBISSER, Arlette GODIN.

URBANISME ET PLU : Delphine LINGRAND, Raoul ALBISSER, Cécile DE ROBERT DE BOUSQUET, Lionel NEBEKER, Baptiste SERAYET.

TRAVAUX DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT : Julien VALDENAIRE, Raoul ALBISSER, Baptiste SERAYET, Aurélie SOLINS.

DEVELOPPEMENT LOCAL ET TOURISME : Bruno LE FOURN, Linda PEYRONNIER, Raoul ALBISSER, Delphine LINGRAND.

- **Désignation des délégués de la commune au sein des comités syndicaux**
  15 votants
  12 suffrages exprimés

SIE REMOULINS/ SAINT BONNET DU GARD

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Raoul ALBISSIER Delphine LINGRAND	Lionel NEBEKER Monia BOULNOIS

SICTOMU

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Bruno LE FOURN Dominique DERANCY	Monia BOULNOIS Arlette GODIN

PETR

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Delphine LINGRAND Linda PEYRONNIER	Raoul ALBISSER Aurélie SOLINS

SIVU (DFCI)

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Dominique DERANCY Bruno LE FOURN	Aurélie SOLINS Arlette GODIN

Territoire Energie

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Julien VALDENAIRE Raoul ALBISSIER	Baptiste SERAYET Monia BOULNOIS

SI COLLEGE

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Lionel NEBEKER Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET	Delphine LINGRAND Linda PEYRONNIER

- **Création de la convention collaborateur occasionnel dans le cadre des chantiers participatifs**

Monsieur Jean-Marie MOULIN et Monsieur Richard LAURENCEAU s'abstiennent. Le quorum est obtenu, le conseil approuve la création de la convention collaborateur occasionnel dans le cadre de chantiers participatifs.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du jeudi 02 avril 2026

L'an deux mil vingt-six le jeudi deux avril à vingt heures le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raoul ALBISSER.

PRESENT(E)S : Raoul ALBISSER, Lionel NEBKER, Delphine LINGRAND, Arlette GODIN, Monia BOULNOIS, Bruno LE FOURN, Dominique DERANCY, Linda PEYRONNIER, Aurélie SOLINS, Julien VALDENAIRE, Baptiste SERAYET, Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET, Richard LAURENCEAU, Jean-Marie MOULIN, Aurélie LUCCHESE.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S: Richard LAURENCEAU.

ABSENT(E)S NON-EXCUSE(E)S :

PROCURATION(S) : Monsieur Richard LAURENCEAU donne procuration à Monsieur Jean-Marie MOULIN.

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. » Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.
Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages,

Madame Delphine LINGRAND a été désigné secrétaire de séance.

Début de la séance à 20h00

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2026

Le Maire propose l'approbation du procès-verbal du 21 mars 2026 dont chaque Conseiller a été destinataire.
Après lecture faite le Conseil Municipal :
APPROUVE à l'unanimité le compte-rendu du 21 mars 2026 avec la modification ci-dessus.

FIXATION DE LA REMUNERATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°09-03-2026 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire.

Vu la délibération du conseil municipal n°10-03-2026 en date du 21 mars 2026 relative à la création de deux adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°11-03-2026 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les montants de ces indemnités de fonction sont liés à la démographie de la commune,

Considérant que la commune de SAINT BONNET DU GARD compte 811 habitants.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **DECIDE** qu'à compter du 07 avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixés aux taux suivants :

- Maire : 36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 9.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2ème adjoint : 9.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Article 2 : **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne pourront pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DELEGATIONS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°11-03-2026 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, il peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses

attributions, limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 précité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à Monsieur le maire les délégations susmentionnées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **DECIDE** que Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget inférieur à 30 000 euros HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite d'une valeur de 20 000 euros dans la zone non urbaine et 50 000 euros dans la zone urbaine
- D''intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *en matière d'urbanisme, de personnel, tout litige venant à naître dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire, et toute action engageant la responsabilité de la commune et notamment en matière d'imprudence ou de négligence;* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 10 000 euros HT ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 20 000 euros.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux n'excédant pas les 149m2 ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D''autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : DECIDE que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, de l'exercice des compétences déléguées par ce dernier.

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- Du maire ou de son représentant ;
- De trois membres titulaires et trois membres suppléants élus.

Le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ce vote a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, préalablement à ce vote, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Cela étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) comme suit :

- Les listes de candidats doivent être déposées auprès du secrétaire de séance ;
- Les listes devront être déposées dans les quinze minutes qui suivent l'adoption de la présente délibération ;
- Les listes comportent par principe des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, afin d'assurer la représentation des courants minoritaires de l'assemblée communale, les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux sièges de titulaires et de suppléants ;
- Les listes devront être signées par l'ensemble des candidats y figurant ou, en cas d'absence d'un candidat, par le détenteur d'une procuration signée par ce dernier.

Article 2 : **DECIDE** qu'à cet effet, Monsieur le maire suspend la séance pour une durée de quinze minutes à l'issue de l'adoption de la présente délibération pour permettre aux candidats de déposer une liste.

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1414-5, L. 2121-22 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°16-04-2026 en date du 02 avril 2026 relative à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le maire expose aux membres du conseil municipal que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

La composition de cette commission est fixée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, en fonction de la démographie de la commune, de l'autorité

habilitée à signer le marché ou du maire, et de membres titulaires et suppléants en nombre égal.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Article 1er : ADOPTE à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Article 2 : CONSTATE les candidatures suivantes pour être membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Population de la commune : 811

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste n° 1 : Julien VALDENAIRE (titulaire), Bruno LE FOURN (titulaire), Monia BOULNOIS (titulaire), Delphine LINGRAND (suppléant), Arlette GODIN (suppléant), Baptiste SERAYET (suppléant).

Article 3 : PROCEDE à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Le nombre de votants : 15
- Le nombre de suffrages exprimés : 12
- Ont obtenu :
  Liste n° 1 : Julien VALDENAIRE (titulaire), Bruno LE FOURN (titulaire), Monia BOULNOIS (titulaire), Delphine LINGRAND (suppléant), Arlette GODIN (suppléant), Baptiste SERAYET (suppléant) : 12 voix ;

Répartition des sièges :

- La liste n° 1 obtient 3 sièges ;

Article 4 : DIT que sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants

Julien VALDENAIRE	Delphine LINGRAND
Bruno LE FOURN	Arlette GODIN
Monia BOULNOIS	Baptiste SERAYET

COMMISSION DE CONTRÔLE EN MATIERE D'OPERATIONS ELECTORALES

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales avec la mise en place du Répertoire Electoral Unique, un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Dans les communes de moins de 1000 habitants, elle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal
- Un délégué de l'Administration désigné par le préfet
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Il est précisé que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peut y siéger. La commission de contrôle sera nommée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Entendu cet exposé,

Monsieur Laurent MAZOYER pour assurer les fonctions de membre de la commission en qualité de délégué de l'Administration.
Madame Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET se porte volontaire pour assurer les fonctions de membre de la commission en qualité de conseillère municipale.

Après en avoir délibéré,
Madame LUCCHESE Aurélie, Monsieur Jean-Marie MOULIN, Monsieur Richard LAURENCEAU se sont abstenus,
Et obtenu le quorum, le Conseil Municipal :

APPROUVE la proposition de nommer Monsieur Laurent MAZOYER en qualité de délégué de l'Administration et sera proposé à Monsieur le Préfet pour validation.
APPROUVE la nomination de Madame Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET en qualité de conseillère municipale.

COMMISSIONS COMMUNALES FACULTATIVES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22.
Le maire expose aux membres du conseil municipal que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Ces commissions sont présidées, de droit, par le maire. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris

la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Cela étant rappelé, il est proposé au conseil municipal la création de 7 commissions, en fonction des différentes compétences attribuées à la commune comme suit :

- Finances – 3 membres
- Associations et festivités – 4 membres
- Culture, Sport et Loisirs – 4 membres
- Enfance et Jeunesse – 4 membres
- Urbanisme et PLU – 5 membres
- Travaux, développement durable et aménagement – 4 membres
- Développement local et tourisme – 4 membres

Il est également proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des commissions ainsi créées.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1er : **ADOPTE** conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres des commissions municipales.

Article 2 : **DECIDE** la création de sept commissions municipales comme exposées ci-avant.

Article 3 : **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission :

FINANCES
Liste n° 1 : **Raoul ALBISSER**, Delphine LINGRAND, Lionel NEBEKER
Nombre de sièges à pourvoir : 3

ASSOCIATIONS ET FESTIVITES
Liste n°1 : **Baptiste SERAYET**, Monia BOULNOIS, Raoul ALBISSER, Arlette GODIN
Nombre de sièges à pourvoir : 4

CULTURE, SPORT ET LOISIRS
Liste n°1 : **Dominique DERANCY**, Aurélie SOLINS, Raoul ALBISSER, Baptiste SERAYET
Nombre de sièges à pourvoir : 4

ENFANCE ET JEUNESSE
Liste n°1 : **Lionel NEBEKER**, Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET, Raoul ALBISSER, Arlette GODIN.
Nombre de sièges à pourvoir : 4

URBANISME ET PLU
Liste N°1 : **Delphine LINGRAND**, Raoul ALBISSER, Cécile DE ROBERT DE BOUSQUET, Lionel NEBEKER, Baptiste SERAYET
Nombre de sièges à pourvoir : 5

TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT
Liste n°1 : **Julien VALDENAIRE**, Raoul ALBISSER, Baptiste SERAYET, Aurélie SOLINS.
Nombre de sièges à pourvoir : 4

DEVELOPPEMENT LOCAL ET TOURISME
Liste n°1 : **Bruno LE FOURN**, Linda PEYRONNIER, Raoul ALBISSER, Delphine LINGRAND
Nombre de sièges à pourvoir : 4

Article 4 : **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission :

FINANCES

Le nombre de votants : 15
Le nombre de suffrages exprimés : 12
Liste n° 1 : 12 voix ;
DIT que sont déclarés élus à la commission finances : **Raoul ALBISSER**, Delphine LINGRAND, Lionel NEBEKER.

ASSOCIATIONS ET FESTIVITES

Le nombre de votants : 15
Le nombre de suffrages exprimés : 12
Liste n° 1 : 12 voix ;
DIT que sont déclarés élus à la commission associations et festivités : **Baptiste SERAYET**, Monia BOULNOIS, Raoul ALBISSER, Arlette GODIN.

CULTURE, SPORT ET LOISIRS

Le nombre de votants : 15
Le nombre de suffrages exprimés : 12
Liste n° 1 : 12 voix ;
DIT que sont déclarés élus à la commission culture, sport et Loisirs : **Dominique DERANCY**, Aurélie SOLINS, Raoul ALBISSER, Baptiste SERAYET.

ENFANCE ET JEUNESSE

Le nombre de votants : 15
Le nombre de suffrages exprimés : 12
Liste n° 1 : 12 voix ;
DIT que sont déclarés élus à la commission enfance et jeunesse : : **Lionel NEBEKER**, Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET, Raoul ALBISSER, Arlette GODIN,

URBANISME ET PLU

Le nombre de votants : 15
Le nombre de suffrages exprimés : 12
Liste n° 1 : 12 voix ;
DIT que sont déclarés élus à la commission urbanisme et PLU : **Delphine LINGRAND**, Raoul ALBISSER, Cécile DE ROBERT DE BOUSQUET, Lionel NEBEKER, Baptiste SERAYET.

TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT

Le nombre de votants : 15
Le nombre de suffrages exprimés : 12
Liste n° 1 : 12 voix ;
DIT que sont déclarés élus à la commission travaux, développement durable et aménagement : **Julien VALDENAIRE**, Raoul ALBISSER, Baptiste SERAYET, Aurélie SOLINS.

DEVELOPPEMENT LOCAL ET TOURISME

Le nombre de votants : 15
Le nombre de suffrages exprimés : 12
Liste n° 1 : 12 voix ;
DIT que sont déclarés élus à la commission développement local et tourisme : **Bruno LE FOURN**, Linda PEYRONNIER, Raoul ALBISSER, Delphine LINGRAND.

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES COMITES SYNDICAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5211-8 (syndicats de communes) OU L. 2122-7 et L. 5711-1 (syndicat mixte) ;

Vu les statuts du syndicat du Syndicat Intercommunal des eaux REMOULINS/SAINT BONNET DU GARD,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères d'Uzès (SICTOMU) ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux (PETR) ;

Vu les statuts Du Syndicats Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) ;

Vu les statuts de Territoire Energie ;

Vu le Syndicat du Collège ;

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du comité syndical.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-7 du même code (syndicat de commune) OU de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : **ADOPTE**, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5211-7 (syndicat de communes) OU L. 5711-1 (syndicat mixte) du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levé pour la désignation des délégués au sein des syndicats énumérés ci-dessus.

ARTICLE 2 : **CONSTATE** les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du **SIE REMOULINS/SAINT BONNET DU GARD**

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Raoul ALBISSIER Delphine LINGRAND	Lionel NEBEKER Monia BOULNOIS

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :
Pour les délégués titulaires :
Raoul ALBISSER 12 voix
Delphine LINGRAND 12 voix
Pour les délégués suppléants :
Lionel NEBEKER 12 voix
Monia BOULNOIS 12 voix

DESIGNE en qualité de délégué(s) titulaire(s) et délégué(s) suppléant(s) au sein du SIE REMOULINS/SAINT BONNET DU GARD

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Raoul ALBISSIER Delphine LINGRAND	Lionel NEBEKER Monia BOULNOIS

ARTICLE 3: **CONSTATE** les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du **SICTOMU**

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Bruno LE FOURN Dominique DERANCY	Monia BOULNOIS Arlette GODIN

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :
Pour les délégués titulaires :
Bruno LE FOURN 12 voix
Dominique DERANCY 12 voix
Pour les délégués suppléants :
Monia BOULNOIS 12 voix
Arlette GODIN 12 voix

DESIGNE en qualité de délégué(s) titulaire(s) et délégué(s) suppléant(s) au sein du SICTOMU

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Bruno LE FOURN Dominique DERANCY	Monia BOULNOIS Arlette GODIN

ARTICLE 4 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du **PETR**

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Delphine LINGRAND Linda PEYRONNIER	Raoul ALBISSER Aurélie SOLINS

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :
Pour les délégués titulaires :
Delphine LINGRAND12 voix
Linda PEYRONNIER 12 voix
Pour les délégués suppléants :
Raoul ALBISSER 12 voix
Aurélie SOLINS 12 voix

DESIGNE en qualité de délégué(s) titulaire(s) et délégué(s) suppléant(s) au sein du PETR

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Delphine LINGRAND Linda PEYRONNIER	Raoul ALBISSER Aurélie SOLINS

ARTICLE 5 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du **SIVU (DFCI)**

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Dominique DERANCY Bruno LE FOURN	Aurélie SOLINS Arlette GODIN

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :

Pour les délégués titulaires :
Dominique DERANCY 12 voix
Bruno LE FOURN 12 voix
Pour les délégués suppléants :
Aurélie SOLINS 12 voix
Arlette GODIN 12 voix

DESIGNE en qualité de délégué(s) titulaire(s) et délégué(s) suppléant(s) au sein du SIVU (DFCI)

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Dominique DERANCY Bruno LE FOURN	Aurélie SOLINS Arlette GODIN

ARTICLE 6 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein de **Territoire Energie**

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Julien VALDENAIRE Raoul ALBISSIER	Baptiste SERAYET Monia BOULNOIS

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :
Pour les délégués titulaires :
Julien VALDENAIRE 12 voix
Raoul ALBISSER 12 voix
Pour les délégués suppléants :
Baptiste SERAYET 12 voix
Monia BOULNOIS 12 voix

DESIGNE en qualité de délégué(s) titulaire(s) et délégué(s) suppléant(s) au sein Territoire Energie

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Julien VALDENAIRE Raoul ALBISSIER	Baptiste SERAYET Monia BOULNOIS

ARTICLE 7 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein de **SI COLLEGE**

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Lionel NEBEKER Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET	Delphine LINGRAND Linda PEYRONNIER

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :
Pour les délégués titulaires :
Lionel NEBEKER 12 voix
Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET 12 voix
Pour les délégués suppléants :
Delphine LINGRAND 12 voix
Linda PEYRONNIER 12 voix

DESIGNE en qualité de délégué(s) titulaire(s) et délégué(s) suppléant(s) au sein SI COLLEGE

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Lionel NEBEKER Cécile DANIS DE ROBERT DE BOUSQUET	Delphine LINGRAND Linda PEYRONNIER

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération sera transmise aux syndicats concernés.

CREATION DE LA CONVENTION COLLABORATEUR OCCASIONNEL DANS LE CADRE DES CHANTIERS PARTICIPATIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et L. 2334-15 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que la commune de SAINT BONNET DU GARD dans le cadre de ses missions de service public peut être amenée à faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles, de manière occasionnelle, au sein des services municipaux, afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de ses diverses activités,

Considérant qu'un collaborateur occasionnel du service public bénévole est par définition, celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public

dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction,

Considérant que cette intervention est faite à titre gratuit pour le compte de la collectivité, en sa qualité de particulier et non parce ce que, ce dernier serait lié à la collectivité à un autre titre (agent public, usager, etc.),

Considérant que la commune entend pouvoir recourir à des collaborateurs du service public bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée, dans le cadre diverses activités de service public réalisées au sein des services municipaux dans différents secteurs tels que : la petite enfance, les travaux en tout genre, l'enfance, l'action sociale, la culture, le sport etc.

Considérant la convention type d'accueil de collaborateur du service public bénévole au sein de la collectivité, jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé,

Monsieur Jean-Marie MOULIN et Monsieur Richard LAURENCEAU s'abstiennent,

Le quorum est obtenu, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE Le principe du recours à des collaborateurs du service public bénévoles au sein de la commune de SAINT BONNET DU GARD, à chaque fois que leur intervention serait justifiée, dans le cadre des activités de service public réalisées au sein des services municipaux, dans différents secteurs tels que : la petite enfance, les travaux en tout genre, l'enfance, l'action sociale, la culture, le sport etc. ou lors de diverses manifestations, est approuvé.

Article 2 : DIT QUE Les termes de la convention type accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein de la commune de SAINT BONNET DU GARD sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer lesdites conventions d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles (ou collaborateurs occasionnels de service public), ainsi que tout acte ou document s'y rapportant, nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Levée de la séance à 20H23